

Motifs de la décision :

AP1516-02-0611

L'appelant a interjeté appel du refus de sa demande de remboursement de ses frais de déménagement.

Frais de déménagement

L'appelant est propriétaire d'une maison située à <lieu 1 supprimé> où il a résidé jusqu'au <date supprimée>. Après que les conduites d'eau de la maison de l'appelant ont gelé, l'appelant a emménagé avec son enfant majeur à <lieu 2 supprimé> et n'a pu emporter qu'un lit et une commode, le reste des affaires de l'appelant étant resté à <lieu 1 supprimé>. Le <date supprimée>, l'appelant a déménagé à <lieu 2 supprimé> et l'enfant adulte de l'appelant a déménagé le lit et la commode de l'appelant de <lieu 1 supprimé> à <lieu 2 supprimé>. L'appelant a demandé au Programme d'aide à l'emploi et au revenu (le Programme) de lui fournir le montant du coût de déménagement pour déplacer le reste de ses affaires de <lieu supprimé> à <lieu supprimé>.

Les représentants du Programme ont indiqué que lorsque l'appelant les a informés pour la première fois qu'il allait déménager à <lieu supprimé>, il n'a pas demandé la prise en charge des frais de déménagement, mais qu'il a effectué cette demande une fois le déménagement réalisé pour déménager d'autres biens restés à <lieu supprimé>. Le Programme a rejeté cette demande, car la raison du déménagement était un choix et ne répondait pas aux critères du Programme de prise en charge des frais de déménagement. L'appelant a ensuite présenté une lettre d'un <texte supprimé> qui indiquait qu'il « soutiendrait un déménagement à <lieu 3 supprimé>. L'appelant sera proche de soutiens affectifs. »

Lors de l'audience, l'appelant a déclaré qu'il avait déménagé à <lieu 3 supprimé>, car il pensait qu'il serait plus facile d'y trouver un emploi. L'appelant ne s'entendait pas avec son enfant majeur et avait besoin de vivre dans un environnement moins stressant. L'appelant a déclaré que le stress provoqué par la colocation avec son enfant majeur amenait <texte supprimé> de l'appelant à faire des siennes. L'appelant a fini par utiliser l'argent du loyer pour payer le déménagement de ses affaires de <lieu supprimé> à <lieu supprimé>. Cela a entraîné des problèmes avec le propriétaire de l'appelant, puis l'expulsion de l'appelant. L'appelant craint à présent de perdre toutes ses affaires si l'appelant n'obtient pas les fonds nécessaires pour déménager ses biens de <lieu 3 supprimé>. La résidence au <lieu 1 supprimé> est actuellement en vente, et l'appelant la vendra meublée, mais il y a encore quelques effets personnels que l'appelant aimerait déménager.

La section 21.1.3 du *Manuel administratif d'aide à l'emploi et au revenu* a établi des lignes directrices pour déterminer quand les frais de déménagement peuvent être autorisés :

Un montant, à concurrence des frais réels de déménagement par le moyen le

plus économique, peut être autorisé dans le cas où une justification raisonnable du déménagement est fournie, tel que l'a approuvée le directeur, comme le fait que la résidence actuelle est inhabitable, le changement de la taille de la famille, un loyer moins élevé au nouveau lieu et le rapprochement du lieu d'un emploi ou d'une formation confirmé.

Un devis, une facture ou un reçu écrit est nécessaire pour vérifier le coût réel. Le directeur doit consulter le spécialiste des programmes avant d'approuver les coûts liés aux déménagements à l'extérieur de la province.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et oraux, la Commission a déterminé que l'appelant ne remplissait pas les critères d'admissibilité aux frais de déménagement du Programme. Avant de s'engager dans le déménagement, l'appelant devait demander les frais de déménagement et suivre la procédure établie. La Commission rejoint l'avis du Programme selon lequel l'appelant n'a pas déménagé à <lieu 3 supprimé> en raison de l'un des critères établis. Aucune circonstance exceptionnelle n'a obligé l'appelant à déménager. L'appelant a le droit de choisir son lieu de résidence, mais le Programme n'est pas obligé de payer le déménagement. Les déménagements doivent être approuvés à l'avance. La Commission convient que les déménagements qui ont lieu après coup sans circonstances exceptionnelles ne sont pas admissibles au remboursement.

Par conséquent, la Commission confirme la décision du directeur.